

De : [Accès à l'information - Chaudière-Appalaches](#)
À :
Objet : RE: Forêt Domaniale
Date : 31 mai 2023 10:02:00
Pièces jointes : [image001.jpg](#)
[image002.png](#)

N/Réf. : 200830505

Objet : Forêt Domaniale – Municipalités de Cap-Saint-Ignace, Sainte-Apolline-de-Patton, Notre-Dame-du-Rosaire et Montmagny

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 mai 2023, concernant la propriété citée en objet.

Vous trouverez sous ce lien les documents visés par votre demande : [Forêt Domaniale - MRC de Montmagny](#)

Vous noterez que dans ces documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel à l'adresse mireille.fortier@environnement.gouv.qc.ca

Veillez accepter, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès à l'information, bureau de la Chaudière-Appalaches

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



PAR COURRIEL

Sainte-Marie, le 15 septembre 2021

Madame Caroline Normandin, directrice régionale
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
35, rue de Port-Royal Est, bureau 4.50
Montréal (Québec) H3L 3T1

N/Réf. : 7450-12-01-03075-01
402067595

**Objet : Avis – Installation de mâts de mesure des vents – Territoire public -
Municipalité régionale de comté de Montmagny**

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre demande d'avis du 11 août 2021, concernant l'installation de mâts de mesure des vents dans la Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Aucune mention d'espèces floristiques menacées ou vulnérables n'est présente pour le secteur.

Les mâts localisés dans les municipalités de Notre-Dame-du-Rosaire et de Sainte-Apolline-de-Patton n'entraînent pas d'enjeux au niveau des milieux humides et hydriques.

Le mât de Cap-Saint-Ignace est localisé en partie dans un milieu humide (tourbière) et il y a présence d'un cours d'eau à proximité. Les travaux doivent se limiter au déboisement, et ce, sans travaux de drainage, lesquels auraient un impact sur la tourbière. Une minimisation du déboisement est souhaitable.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Marie-Christine Courte, biologiste, analyste au Secteur hydrique et naturel, à l'adresse courriel suivante : marie-christine.courte@environnement.gouv.qc.ca

Veuillez accepter, Madame, nos salutations les meilleures.

La directrice régionale,

Mélanie Plante

MP/MCC/mhb

Sainte-Marie, le 4 juillet 2014

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)

Gestion LUPAC inc.
3, rue de l'Hôtel-de-Ville
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3G4

et

Gestion MALPAC inc.
3, rue de l'Hôtel-de-Ville
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3G4

N/Réf. : 7321-12-01-10129-01
401149716

**Objet : Mise aux normes du système de traitement des eaux usées –
Domaine de la Seigneurie Vincelotte – Municipalité de
Cap-Saint-Ignace**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 10 septembre 2013, reçue le 11 septembre 2013 et complétée le 30 juin 2014, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Filière de traitement

Construction d'un système de traitement des eaux usées (autres que les eaux de cuisine) conçu pour traiter un débit de ^{23/24} m³/d. Le système comprend notamment une fosse septique et un filtre à sable intermittent enfoui, alimenté par un système de distribution sous faible pression. L'effluent est infiltré dans le sol via un champ de polissage.

Divers ouvrages connexes.

Réalisation d'un programme de suivi standard par l'exploitant dès la mise en service du système de traitement.

Le système doit permettre d'atteindre les performances épuratoires suivantes :

- DBO₅ : 15 mg/l;
- MES : 15 mg/l;
- Coliformes fécaux : 50 000 UFC/100 ml.

Fosse de rétention à vidange totale

Mise en place d'une fosse de rétention étanche d'un volume effectif total de ^{23/24} m³ pour la rétention totale des eaux usées provenant de la cuisine et transport de ces eaux vers un lieu autorisé.

Divers ouvrages connexes.

Réalisation d'un programme de suivi par l'exploitant dès la mise en service du système de gestion des eaux usées.

Les installations de rétention et de traitement des eaux usées seront situées sur une partie du lot 1211, cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique, signé le 10 septembre 2013 par ^{53/54} ^{23/24}, et documents joints;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 3 avril 2014 par ^{23/24} ^{23/24}, concernant de l'information complémentaire au dossier et documents joints, dont notamment la lettre des requérants autorisant le nouveau mandataire, ^{23/24}, à soumettre la demande au Ministère;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 25 juin 2014 par ^{23/24} ^{23/24}, concernant de l'information complémentaire au dossier et documents joints.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

IO/LSC/mf

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

1 Identification

Date de l'intervention : 2021-04-27	Heure de début : 10 h 25	Heure de fin : 11 h 06
Intervention effectuée par : Gabrielle Leclerc		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande

SO

N° de demande : 200383586	Type de demande : Document officiel
Objet de la demande : Mise aux normes du système d'épuration des eaux usées	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301470311	Type d'intervention : Inspection de conformité
N° de gestion doc. : 7321-12-01-10129-01	N° de document : 402036234
But de l'intervention : S'assurer de la conformité de l'autorisation 401149716 émise le 4 juillet 2014 pour la mise aux normes du système d'épuration des eaux usées au Domaine de la Seigneurie Vincelotte	

2 Lieu concerné par l'intervention

↓↑ - +

1	Nom du lieu : Domaine de la Seigneurie Vincelotte
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2144925
	Type de lieu : camp de chasse et pêche
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 3780, route de l'Espérance Cap-Saint-Ignace (Québec) GOR 1H0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,973396290200;-70,328726106000

3 Intervenant du lieu

↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Gestion Lupac inc.	Propriétaire	3, rue de l'Hôtel-de-Ville Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 3G4	Y2106288	X2144925

4 Condition météo

SO

Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> Précisions
--------------------------	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53/54		Cell.: 53/54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	53/54		

6 Plainte

SO

7 Photo numérique

SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 41	Nombre de photos intégrées au rapport : 6
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Gabrielle Leclerc avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS3. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\lecg01\7323-12-01-10129-00\2021-04-27	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques

↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Plan de localisation

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Une autorisation environnementale a été délivrée pour la mise aux normes du système de traitement des eaux usées du domaine de la Seigneurie Vincelotte.

La présente intervention consiste en une inspection pour valider la mise aux normes du système et la validation avec les nouveaux propriétaires qu'ils sont au fait de leurs engagements envers le MELCC.

13 Description de l'intervention

Je me présente sur les lieux et rencontre l'employée qui me montre les installations d'eau potable et d'eaux usées suite à ma demande et me fait part des informations suivantes :

- Les activités d'hébergement et de restauration sont actuellement sur pause en raison de la pandémie de COVID-19
- Ils ne savent pas s'ils vont rendre l'hébergement disponible cette année en raison de la pandémie
- Il y a actuellement des activités de production de sirop d'érable
- Ils offrent des repas de cabane à sucre pour emporter
- L'employée réside sur place

Eaux usées

- Les eaux grises de la cuisine sont dirigées vers une fosse de rétention qui est vidée par une compagnie autorisée lorsque nécessaire
- Les eaux usées sont dirigées vers le système de traitement qui comporte une fosse septique, une station de pompage, un filtre à sable intermittent enfoui ainsi qu'un champ de polissage, tel que requis selon l'autorisation en vigueur
- L'effluent du système de traitement est infiltré dans le sol

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Suite à l'inspection, j'envoie un courriel au propriétaire du domaine le 7 mai 2021 afin de rappeler les engagements qui doivent être respectés selon l'autorisation environnementale en vigueur.

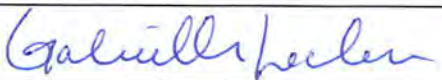
15 Conclusion

Le système de traitement des eaux usées semble respecter les conditions de l'autorisation délivrée, aucun manquement constaté.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande La fermeture de l'intervention.

Rédigé par : Gabrielle Leclerc	Fonction : inspectrice
Signature : 	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Rapport photos

3780, route de l'Espérance, Cap-Saint-Ignace (Québec) G0R 1H0



P1110404.JPG

Photo 1. Fosse de rétention



P1110411.JPG

Photo 2. Champ d'épuration



P1110412.JPG

Photo 3. Fosse septique



P1110417.JPG

Photo 4. Fosse septique



P1110418.JPG

Photo 5. Champ d'épuration



P1110430.JPG

Photo 6. Champ d'épuration

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

1 Identification

Date de l'intervention : 2021-04-27	Heure de début : 10 h 25	Heure de fin : 11 h 06
Intervention effectuée par : Gabrielle Leclerc		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande

N° de demande : 200169563	Type de demande : Programme de contrôle	<input type="checkbox"/> SO
Objet de la demande : M-3 C Programme de contrôle des systèmes de distribution d'eau potable		

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301470309	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7323-12-01-10129-00	N° de document : 402025375
But de l'intervention : Seigneurie Vincelotte - Contrôle d'un système de distribution d'eau potable d'un réseau problématique	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : Installation de distribution Domaine de la Seigneurie Vincelotte
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X2045999
	Type de lieu : distribution d'eau potable
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 3780, route de l'Espérance Cap-Saint-Ignace (Québec) GOR 1H0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,973483000000;-70,328696000000

3 Intervenant du lieu

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Gestion Lupac inc.	Propriétaire	3, rue de l'Hôtel-de-Ville Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 3G4	Y2106288	X2045999

4 Condition météo

Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53/54	Employée	Cell.: 53/54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :	53/54		

6 Plainte

<input checked="" type="checkbox"/> SO
--

7 Photo numérique

Nombre de photos prises sur le terrain : 41	Nombre de photos intégrées au rapport : 4
---	---

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Gabrielle Leclerc avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS3. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\ecga01\7323-12-01-10129-00\2021-04-27

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques

<input checked="" type="checkbox"/> SO
--

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Localisation

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Le domaine de la Seigneurie Vincelotte a été acheté par la société Gestion Lupac inc. Un avis de mise sous contrôle a été envoyé, suite à quoi je me suis déplacée pour valider la conformité de leurs installations.

13 Description de l'intervention

J'arrive sur les lieux et rejoint l'employée avec qui j'avais préalablement pris rendez-vous.

Je lui demande de me montrer le ou les puits qui alimente les installations du domaine.

Je constate que :

- Il y a un puits souterrain (Photo 1)
- Il n'y a pas d'activités dans un rayon de 30 m autour du puits
- Il y a de la matière organique autour du puits (Feuilles mortes)
- Le puits alimente un seul bâtiment qui fait office d'auberge et de restaurant pour les visiteurs
- L'autre bâtiment qui se trouve sur les lieux est un garage dans lequel se trouvent des barils pour le sirop d'érable et où est parfois stationné le tracteur
- Il y a un filtre présent à l'entrée de l'eau dans le bâtiment

L'employée me mentionne que :

- Elle habite sur les lieux
- Les activités de restauration et d'hébergement n'ont pas lieu depuis le changement de propriétaire
- Ils ne savent pas quand ils pourront reprendre les activités, considérant la situation engendrée par la COVID 19

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

15 Conclusion

Aucun manquement constaté. Les installations de distribution d'eau potable sont conformes, toutefois lors de l'inspection, l'établissement ne recevait pas de clients ni pour le restaurant, ni pour l'hébergement. 37

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

17 Recommandations

Ainsi, je recommande La fermeture de l'intervention 37

Rédigé par : Gabrielle Leclerc

Fonction : inspectrice

Signature : 

Date de signature : 2022-06-13

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Rapport photos

3780, route de l'Espérance, Cap-Saint-Ignace G0R 1H0



P1110400.JPG

Photo 1. Puits souterrain



P1110422.JPG

Photo 3. Entrée d'eau et filtre

P1110406.JPG

Photo 2. Garage



P1110425.JPG

Photo 4. Bâtiment principal

CERTIFIÉ LP 037 584 305 CA

Le 18 janvier 2007

AVIS D'INFRACTION

Jacques & Reynald Morin inc.
230, 6^e Avenue
Montmagny (Québec) G5V 3Y7

N/Réf. : 7610-12-01-02649-00
400372881

Objet : Dépôt illégal de matières résiduelles sur le lot 747 du cadastre de la
paroisse de Saint-Thomas à Montmagny

Mesdames,
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées les 24 octobre et 5 décembre 2006
par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons
constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles (planches,
bardeaux d'asphalte, ferraille) dans un endroit autre qu'un lieu où
leur stockage, leur traitement et leur élimination sont autorisés;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 66;
 - *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2);*
 - article 44.

Par conséquent, nous vous demandons de disposer de ces matières
résiduelles dans un lieu autorisé et de nous fournir une preuve (facture) de leur
disposition avant le 1^{er} mars 2007.

...2

Également, nous tenons à vous rappeler qu'un plan de restauration de la sablière a été déposé dans le cadre du certificat d'autorisation émis le 29 octobre 1987. Ce plan mentionne, notamment, que la terre végétale, préalablement mise en réserve, sera étendue uniformément sur toute la surface régalee exempte de débris et de rebuts et que la pente des faces de l'ouverture ne devra pas excéder 30 degrés de l'horizontal. Il est aussi mentionné que toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que la végétation nouvelle (arbres, arbustes, pelouse ou culture) croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation de la sablière concernée.

Or, lors des inspections effectuées les 24 octobre et 5 décembre dernier, il a été constaté que la restauration du lot 747 ne respecte pas le plan de restauration susmentionné. Ainsi, vous pourriez être en infraction à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'aux articles 38, 40 et 43 du Règlement sur les carrières et sablières.

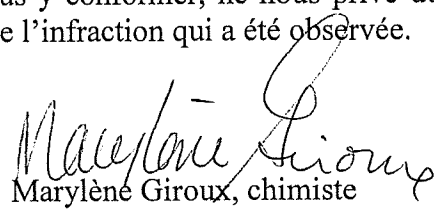
Par conséquent, nous vous demandons de nous informer dans les plus brefs délais de vos intentions quant à l'exploitation de cette sablière. Le cas échéant, veuillez nous fournir avant le 9 février 2007 un échéancier des travaux qui seront effectués pour restaurer la sablière conformément au certificat d'autorisation émis le 29 octobre 1987.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M^{me} Gabrielle Petitclerc, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 231.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/GP/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c. c. Service corporatif PME Montmagny-Côte-du-Sud

CERTIFIÉ LP 085 956 899 CA

Le 18 juillet 2008

AVIS D'INFRACTION

Jacques & Raynald Morin inc.
230, 6^e Avenue
Montmagny (Québec) G5V 3Y7

N/Réf. : 7610-12-01-02649-00
400508557

Objet : Vérification de la conformité de la restauration de la sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 25 juin 2008 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles (béton armé et asphalte) ou avoir permis leur dépôt ou rejet dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 66.

2. Avoir omis de respecter les conditions (restauration de la sablière) d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 123.1.

...2

3. Ne pas avoir effectué une restauration conforme dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière;
 - *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.2);*
 - article 45

Par conséquent, nous vous demandons de disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé et de nous fournir une preuve (facture) de leur disposition avant le 15 août 2008.

De plus, tel que convenu lors de la discussion téléphonique du 14 juillet dernier, la restauration de la sablière devra être complétée pour le 30 septembre 2008.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 348.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/FL/cp



Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice – Secteurs hydrique et industriel
Région Chaudière-Appalaches



Sainte-Marie, le 11 juillet 1996

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Morel
Montmagny (Québec)
G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-0177802 1113926
7610-12-01-0365201 1103964

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 15 mars 1995, reçue le 26 septembre 1995 et complétée le 2 juillet 1996, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur les lots 752-P et 753-P du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas dans la municipalité de Montmagny et sur les lots 847-P, 849-P et 853-P du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace et la municipalité régionale de comté de Montmagny.

La superficie autorisée est de $\frac{23}{24}$ hectares telle que représentée aux plans généraux signés par Gilbert Cloutier. La profondeur maximale d'exploitation sera de $\frac{23}{24}$ mètres. L'exploitation se fera entièrement au-dessus de la nappe phréatique.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-12-01-0177802 1113926
7610-12-01-0365201 1103964

Le 11 juillet 1996

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

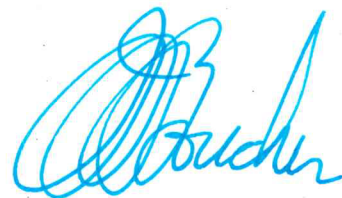
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière du 15 mars 1995, signé par M. Gilbert Cloutier.
- Décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du 12 septembre 1995, signée par M. Michel Lemire.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune du 11 mars 1996, signée par M. Gilbert Cloutier à laquelle étaient annexés 2 feuillets de plan.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune du 2 juillet 1996, signée par M. Gilbert Cloutier, concernant des informations complémentaires relatives à la lettre du ministère de l'Environnement et de la Faune du 17 avril 1996.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Jean-Marie Boucher
Directeur régional
de la Chaudière-Appalaches

JMB/YA/lr



Le 25 septembre 2006

AVIS D'INFRACTION

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-01778-00
400345813

Objet : Exploitation illégale d'une sablière située sur les lots 752-P et 753-P, cadastre de la paroisse de Saint-Thomas à Montmagny et sur une partie des lots 841, 846, 847, 849, 852 et 853, rang III du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace à Cap-Saint-Ignace

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 août 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale à l'endroit susmentionné, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir poursuivi l'exploitation d'une sablière (lots 752-P et 753-P, cadastre de la paroisse de Saint-Thomas à Montmagny et sur une partie des lots 847, 849 et 853, rang III du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace à Cap-Saint-Ignace) sans avoir préalablement obtenu du ministre le certificat d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 22;
 - *Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2);*
 - article 2.

...2

2. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 juillet 1996, avoir omis d'en respecter les conditions d'exploitation relativement à la restauration des lieux;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 123.1.
3. Avoir omis de compléter la restauration des lieux dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière;
 - *Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2);*
 - article 45.
4. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 juillet 1996, avoir omis d'en respecter les conditions d'exploitation relativement à l'exploitation d'une sablière sous la nappe phréatique;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 123.1.
5. Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 11 juillet 1996, avoir omis d'en respecter les conditions d'exploitation en rapprochant l'aire d'exploitation à moins de 150 mètres d'une habitation;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 123.1;
 - *Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2);*
 - article 11.
6. Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles (béton, asphalte) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 66.
7. Avoir entrepris l'exploitation d'une sablière (lots 841-P, 846-P et 852-P, rang III du cadastre de la paroisse de Cap-Saint-Ignace à Cap-Saint-Ignace) sans avoir préalablement obtenu du ministre le certificat d'autorisation requis;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2);*
 - article 22;
 - *Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2);*
 - article 2.

Par conséquent, nous vous demandons de déposer avant le 1^{er} décembre 2006 une demande de certificat d'autorisation dûment complétée pour l'exploitation d'une sablière sur les lots mentionnés en objet. Vous trouverez ci-joint le formulaire requis.

De plus, nous vous demandons de restaurer adéquatement une bande de 150 mètres de toute habitation et de cesser toute exploitation sous la nappe phréatique.

En ce qui concerne les résidus de béton et d'asphalte présents sur la sablière, veuillez disposer de ceux-ci dans un endroit autorisé et nous faire parvenir une preuve de leur disposition avant le 20 octobre 2006.

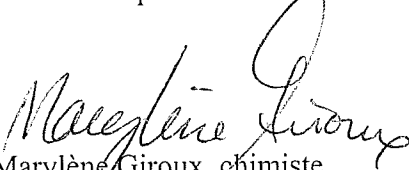
Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M. David Maurice, technicien au Secteur industriel, au (418) 386-8000, poste 304.

Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, veuillez contacter M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au même numéro, poste 293.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/DM/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

p. j. (1)

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel

PAR MESSAGERIE

Sainte-Marie, le 22 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-00
400841032

Objet : Exploitation illégale d'une sablière et dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé

Mesdames,
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 3 juin 2011, sur les lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943, 3 769 946, 3 769 949, 3 769 950 et 3 769 953, 3 059 887, 3 059 889 du cadastre du Québec, par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
 - article 66.
2. Avoir entrepris l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;
 - *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7);*
 - article 2.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

3. Ne pas avoir procédé à la restauration de la sablière;
- *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7);*
 - article 36.

Nous vous demandons de procéder immédiatement à la disposition des matières résiduelles dans un site autorisé et de nous fournir une preuve de disposition à l'appui.

En ce qui concerne la restauration de la sablière, vous devrez restaurer la partie située sur les lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943, 3 769 946 du cadastre du Québec d'ici le 12 octobre 2011 et ce, conformément aux articles 35 à 48 du *Règlement sur les carrières et sablières*. La totalité de la sablière devra être restaurée si vous n'obtenez pas de certificat d'autorisation pour son exploitation.

Pour ce qui est de l'exploitation de votre sablière, vous devrez vous conformer en obtenant un certificat d'autorisation dont la demande devra nous être soumise avant le 19 août 2011. Vous trouverez ci-joint le formulaire requis.

Nous vous invitons à communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur à l'analyse au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 249, si vous avez des questions concernant votre demande de certificat d'autorisation.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 307, ou par courriel à frederic.richard@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MP/FR/ag



Mélanie Plante, agronome
Coordonnatrice par intérim – Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

p. j. Formulaire de demande de certificat d'autorisation

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

Sainte-Marie, le 14 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Claude Coulombe
340, Rivière Sud
Montmagny (Québec) G5V 3R9

N/Réf. : 7610-12-01-04690-00
400994582

Objet : Rejet de matières résiduelles sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec, à Cap-St-Ignace

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 13 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi en acheminant les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 31 mars 2013 une preuve de disposition des matières résiduelles à un endroit autorisé.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou par courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 259
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : clement.lapierre@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

CL/JP/ag



Clément Lapierre, ing.
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 15 février 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-00
400990961

Objet : Exploitation d'une sablière sans certificat d'autorisation sur une partie des lots 3 059 887, 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943, et 3 769 946 du cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière sur une partie des lots 3 059 887, 3 769 941, 3 769 942 et 3 769 943 du cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al. 1
Règlement sur les carrières et sablières, article 2
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit des résidus de bois, de la vitre, de l'aluminium et autres rebus sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir procédé à la restauration de la sablière sur une partie des lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946 du cadastre du Québec.
Règlement sur les carrières et sablières, article 36

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 259
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : clement.lapierre@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 31 mars 2013 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. De plus, nous vous demandons également de nous transmettre une copie des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé.

Nous vous invitons à communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au 418 386-8000, poste 293, si vous avez des questions concernant une demande de certificat d'autorisation.

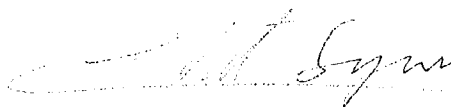
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jessika Pleau au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 304 ou par courriel jessika.pleau@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

CL/JP/ag



Clément Lapierre, ing.
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel, DRAE

1. Identification

Date de la vérification : 2013-04-09

Nom de la personne qui procède à la vérification : Jessika Pleau

N° intervention : 300803310

Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7610-12-01-04690-00

N° du rapport de vérification: 401022248

N° demande : 200302902

Type de demande : Restauration de sablières

But de la vérification : Vérifier la réponse de l'exploitant à l'avis de non-conformité 400994582 envoyé le 14 février 2013

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Les entreprises Gilbert Cloutier

Nom usuel du lieu :

NO DU LIEU : X1202394

Type de lieu : Sablière

Localisation du lieu : 46.968396, -70.470878

Intervenant(s) du lieu

Nom (personne ou municipalité)	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Les entreprises Gilbert Cloutier	Propriétaire	17, rue Thomas-Morel, Montmagny (Qc) G5V 3Y6	Y1201903

Personnes contactées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Autres pièces annexées au rapport de vérification

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document	1	CA délivré le 11 juillet 1996
	2	Avis d'infraction du 25 septembre 2006
	3	Lettre de fermeture de dossier du 12 août 2009
	4	Avis d'infraction du 22 juillet 2011
	5	Lettre de fermeture du dossier du 28 septembre 2012
	6	Avis de non-conformité du 15 février 2013
	7	Avis de non-conformité du 14 février 2013 envoyé à M. Claude Coulombe
	8	Lettre reçu le 15 mars 2013 de la part de M. Chevalier, consultant de Ressources Environnement, pour Les entreprises Gilbert Cloutier
	9	Dossiers 404127 et 404323 de la CPTAQ en cours d'analyse
	10	Dernière orientation préliminaire (402876) de la CPTAQ du 25 septembre 2012
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2. Mise en contexte (facultatif)

Le dernier CA a été délivré le **11 juillet 1996** et prenait fin le **12 septembre 2000**. (dossier 7610-12-01-01778-02, annexe 1)

Une inspection est faite le **9 août 2006**. Un avis d'infraction est alors envoyé le **25 septembre 2006** (Dossier 7610-12-01-01778-00, annexe 2), pour avoir poursuivi l'exploitation de la sablière sans certificat d'autorisation.

Une demande de certificat d'autorisation est déposée le **20 mars 2008**. Après plusieurs demandes d'informations supplémentaires et de rappels, la demande est fermée le **12 août 2009**. (Dossier 7610-12-01-04690-02, annexe 3)

Une autre inspection est effectuée le **27 juillet 2010**. L'inspecteur ne constate pas hors de tout doute qu'il y a exploitation de la sablière, mais plusieurs indices semblent lui faire croire. Il recommande alors de faire une nouvelle inspection après le 12 août 2010, un an après la transmission de la lettre de fermeture de la demande de CA. (Dossier 7610-12-01-04690-00)

Une inspection est effectuée le **3 juin 2011** (Dossier 7610-12-01-04690-00) pour vérifier si la sablière est en exploitation, suite à la fermeture de la demande de certificat d'autorisation le 12 août 2009, comme recommandé lors de l'inspection du 27 juillet 2010. Suite à cette inspection, un avis d'infraction est envoyé le **22 juillet 2011** (annexe 4) pour les points suivants :

- Avoir déposé ou rejeté ou avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé. **LQE art. 66**
- Exploitation d'une sablière sans CA **RCS art. 2**
- Ne pas avoir procédé à la restauration de la sablière **RCS art.36**

Suite à cet avis, une demande de certificat d'autorisation est déposée le **17 août 2011** et fermée le **28 septembre 2012** (annexe 5), par

2. Mise en contexte (facultatif)

manque d'information. (Dossier 7610-12-01-04690-03)

Une inspection est effectuée le **13 novembre 2012** (Dossier 7610-12-01-04690-00) pour vérifier si la sablière est en exploitation. Suite à cette inspection, un avis de non-conformité est envoyé le **15 février 2013** (annexe 6) à l'entreprise pour les points suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière sur une partie des lots 3 059 887, 3 769 941, 3 769 942 et 3 769 943 du cadastre du Québec. **LQE art. 115.25(2) et 22 al.1 et RCS art. 2**
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetés, soit des résidus de bois, de la vitre, de l'aluminium et autres rebus sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. **LQE art. 66**
- Ne pas avoir procédé à la restauration de la sablière sur une partie des lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946 du cadastre du Québec. **RCS art. 36**

Un avis de non-conformité a également été envoyé à M Claude Coulombe, propriétaire du lot 3 059 889 du cadastre du Québec, le **14 février 2013** (annexe 7) pour le point suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetés, soit des résidus de bois, de la vitre, de l'aluminium et autres rebus sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. **LQE art. 66**

3. Description de la vérification

Le 15 mars 2013, je reçois un courriel comprenant une lettre (annexe 8) en réponse à l'avis de non-conformité du 15 février 2013 (annexe 6).

Voici les points de cette lettre :

Concernant l'exploitation de la sablière sans CA

- Procéder à tous les correctifs requis et obtenir toutes les autorisations nécessaires à la poursuite des opérations de la sablière.
- Une demande d'autorisation a été déposée à la Commission de protection du territoire agricole, le 6 février dernier, pour une utilisation non agricole dans le but de réaliser des activités d'extraction de sable, gravier et schistes argileux, et entreposage et tamisage de terre. Les accusés réceptions sont joints à la lettre (dossiers 404323 et 404127).
- Lorsque les décisions préliminaires seront rendues, une copie sera acheminée au ministère et une demande de CA sera remplie et transmise au ministère.

Concernant les matières résiduelles sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec

- Les entreprises Gilbert Cloutier inc. s'engage à sortir ces matières résiduelles de ce site et d'en disposer dans un lieu autorisé, avant le **14 juin 2013**. Les preuves de dispositions me seront transmises aussitôt la disposition faite.

Concernant la restauration des lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946 du cadastre du Québec

- Les entreprises Gilbert Cloutier inc. s'engage à réaliser cette restauration avant le **31 octobre 2013**.
- Un plan d'aménagement forestier préparé par le groupement Forestier de Montmagny inc. est inclus à la demande pour la CPTAQ et sera joint à la demande de CA.

En date du 9 avril 2013, aucune décision n'a été rendue par la CPTAQ pour les dossiers 404323 et 404127 (annexe 9). Une décision préliminaire (dossier 402876, annexe 10) a été rendu en date du 25 septembre 2012 pour l'exploitation non agricole, soit du tamisage de sable et de terre, sur le lot 3 059 889 du cadastre du Québec. La CPTAQ considère que cette demande devrait être refusée. Aucune décision officielle n'a été rendue à ce sujet depuis.

4. Conclusion

À ce jour, aucune demande de CA n'a été déposée et aucune autorisation de la CPTAQ ou preuve de disposition des matières résiduelles ne nous a été transmise.

5. Recommandations

Je recommande d'attendre la transmission des documents. Une inspection pour suivi de manquement est déjà planifiée d'ici le 1^{er} juin 2013 afin de vérifier que l'entreprise se conforme (intervention 300793171).

Rédigé par : Jessika Pleau

Signature :



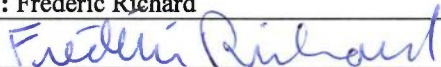
Date de rédaction : 2013-04-09

6. Vérification du rapport

Approuvé par : Frédéric Richard

Fonction : Coordonnateur – Secteur industriel

Signature :



Date :

2013-04-12

Commentaires :

En accord avec les recommandations.

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 14 mai 2013

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-00
401010012

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 13 novembre 2012 sur une partie des lots 3 059 887, 3 769 941, 3 769 942 et 3 769 943 du cadastre du Québec, à Cap St-Ignace et à Montmagny et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une sablière sur une partie des lots 3 059 887 3 769 941, 3 769 942 et 3 769 943 du cadastre du Québec.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Jean-Marc Lachance
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 14 mai 2013

Nom : Les Entreprises Gilbert
Cloutier inc.

Sanction n° 401010012

Montant : 5000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddefp.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

Sainte-Marie, le 27 février 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-04
401228691

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 28 octobre 2014, reçue le 31 octobre 2014 et complétée le 26 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière d'une superficie de ^{23/24}hectares sur les lots 3 059 887, 3 059 889, cadastre du Québec, ville de Montmagny, et sur les lots 3 769 949, 3 769 950 et 3 769 953, cadastre du Québec, municipalité de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Les travaux d'exploitation s'effectueront, en tout temps, à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

Les travaux d'exploitation seront exécutés d'ici le 15 août 2019.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, signée le 28 octobre 2014 par ⁵³⁻⁵⁴
Ressources Environnement inc., 2 pages et 10 annexes;

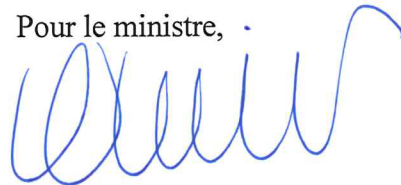
- Cautionnement n^o : 767-3225, signé le 2 décembre 2014 par et
53/54 23/24
M. Philippe Cloutier, Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., 2 pages;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 9 février 2015 par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 2 pages et 3 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signé le 25 février 2015 par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 1 page et 1 plan;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 26 février 2015, par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



IO/CG/db

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 27 février 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-05
401228770

Objet : Exploitation d'une carrière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 28 octobre 2014, reçue le 31 octobre 2014 et complétée le 26 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une carrière d'une superficie de ^{23/24} hectare sur les lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946, cadastre du Québec, municipalité de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Les travaux d'exploitation s'effectueront, en tout temps, à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

Les travaux d'exploitation seront exécutés d'ici le 15 août 2019.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, signée le 28 octobre 2014 par ^{53/54}, Ressources Environnement inc., 2 pages et 8 annexes;

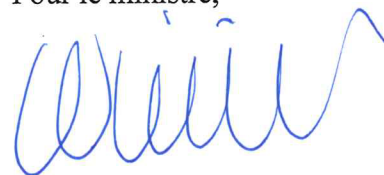
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signé le 4 décembre 2014 par ^{53/54} Ressources Environnement inc., 1 page et 3 plans;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 5 février 2015 par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 2 pages et 5 annexes;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signé le 25 février 2015 par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 1 page et 1 plan;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 26 février 2015, par M. Louis Chevalier, ing., chargé de projets, Ressources Environnement inc., concernant des informations complémentaires à la demande de certificat d'autorisation, 1 page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

A blue ink signature, appearing to read 'Isabelle Olivier', written in a cursive style.

IO/CG/db

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches

1 Identification		
Date de l'intervention : 2019-04-01	Heure de début : 12 h 28	Heure de fin : 15 h 12
Intervention effectuée par : Simon Chartrand		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200686156	Type de demande : Plainte à caractère environnemental	
Objet de la demande : PL - Amas d'asphalte - Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301378801	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7510-12-01-00351-00	N° de document : 401800566
But de l'intervention : PL - Amas d'asphalte - Les Entreprises Gilbert Cloutier Inc. à Montmagny.	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.	
	Nom usuel du lieu :	
	N° du lieu : X1202394	Type de lieu : sablière
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3059887, 3059889, 3769941, 3769942, 3769943, 3769946, 3769949, 3769950 et 3769953	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,969258000000;-70,470987000000	

3 Intervenant du lieu					↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.		119, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3A6	Y1201903	X1202394

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : Ensoleillé avec quelques nuages		<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO	
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Philippe Cloutier	Administrateur	Bur.:418 248-4763

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Philippe Cloutier			

6 Plainte		<input type="checkbox"/> SO
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 29	Nombre de photos intégrées au rapport : 8	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Simon Chartrand avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\chasi03\7510-12-01-00351-00_Gilbert Cloutier\2019-04-01		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Carte	1	Localisation
2	Document	2	Confirmation d'évaluation
3	Courriel	3	Philippe Cloutier du 1 ^{er} avril 2019

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Une plainte fut reçue le 27 mars 2019 concernant la sablière des Entreprises Gilbert Cloutier à Montmagny. L'entreprise détruirait un restaurant à Montmagny et disposerait des débris à la sablière et entreposerait de l'asphalte et du béton.

13 Description de l'intervention

Je me rends au bureau de la municipalité pour avoir copie du rôle d'évaluation du 5, boulevard Taché-Ouest. On peut y lire que le propriétaire actuel du lieu est Complexe Santé Montmagny inc. (annexe 2)

Je me rends à l'emplacement du restaurant en démolition au 5, boulevard Taché-Ouest à Montmagny.

Je constate :

- Le bâtiment n'existe plus et la fondation en béton est présentement concassé et chargé dans des camions-bennes des entreprises Gilbert Cloutier (photo 1).

Je me rends à la sablière des entreprises Gilbert Cloutier, chemin du Golf à Montmagny (annexe 1) et je constate :

- L'accès n'est pas clôturé.
- Il y a présence d'amas d'asphalte, soit environ 200 m³ (photos 3 et 4).
- Il y a présence d'amas de béton, soit environ 3 000 m³ (photos 4, 6 et 8).
- Le couvert de neige rend l'évaluation des volumes de matières résiduelles difficile.
- Il y a un va-et-vient de camion-benne (photo 7).
- Un camionneur me confirme que le contenu de son voyageur provient du restaurant boulevard Taché-Ouest.

Je me rends au bureau des entreprises Gilbert Cloutier et j'y rencontre un des administrateurs, il affirme que :

- L'entreprise a le contrat de récupérer le béton de la fondation du restaurant du boulevard Taché-Ouest, mais n'avait pas celui de la démolition de la bâtisse.
- Ils entreposent le béton à leur sablière dans le but de le réutiliser sur un autre lieu (annexe 3).
- La présence d'asphalte sur le site de la sablière date de plus d'un an, mais pas le béton.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Après consultation de la direction des matières résiduelles et en consultant *les lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* (les lignes directrices), les entreprises Gilbert Cloutier avaient l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'entreprendre leur activité d'entreposage d'asphalte et de béton et de procéder à l'échantillonnage des matériaux entreposés.

15 Conclusion

Selon les informations obtenues et les constats réalisés, l'obtention d'une autorisation est obligatoire pour stocker du béton et de l'asphalte hors du site de déconstruction. Il y a donc manquement aux articles 22 al. 1 (8) et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

1	Manquement :	Avoir réalisé un projet soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir le stockage de béton et d'asphalte sans détenir l'autorisation préalable du ministre.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage de béton et d'asphalte dans une sablière	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Amas d'asphalte et béton, faible risque de lixiviation	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
	Explication :	Sablière en exploitation	

2	Manquement : Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit du béton et de l'asphalte	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Entreposage de béton et d'asphalte dans une sablière	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Sélectionner une valeur Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Amas d'asphalte et béton, faible risque de lixiviation	
3	Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit du béton et de l'asphalte	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Amas d'asphalte et béton, faible risque de lixiviation	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Sablière en exploitation	Gravité objective du manquement de catégorie : B

16.1 Facteurs aggravants

 SO

16.2 Facteurs atténuants

 SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur

Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements décrit à la section 16

Rédigé par : Simon Chartrand

Fonction : Inspecteur

Signature :

Date de signature : 2019-05-06

18 Vérification du rapport d'intervention

 SO

Approuvé par : Paul-André Guay

Fonction : Chef d'équipe du secteur municipal

Signature :

Date : 2019-05-08

Commentaires : D'accord avec la recommandation.

Rapport de photos
Les entreprises Gilbert Cloutier



P1040357.JPG
Photo 1. 5, boulevard Taché Ouest, avec camion-benne et rétrocaveuse en action



P1040359.JPG
Photo 2. Balance à l'entrée de la sablière



P1040365.JPG
Photo 3. Amas récent d'asphalte



P1040368.JPG
Photo 4. Amas d'asphalte couvert de neige



P1040379.JPG
Photo 5. Amas récent de béton



P1040374.JPG
Photo 6. Vue rapproché d'un amas de béton



P1040382.JPG
Photo 7. Camion-benne déchargeant du béton



P1040377.JPG
Photo 8. Amas de béton près de l'entrée de la sablière

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

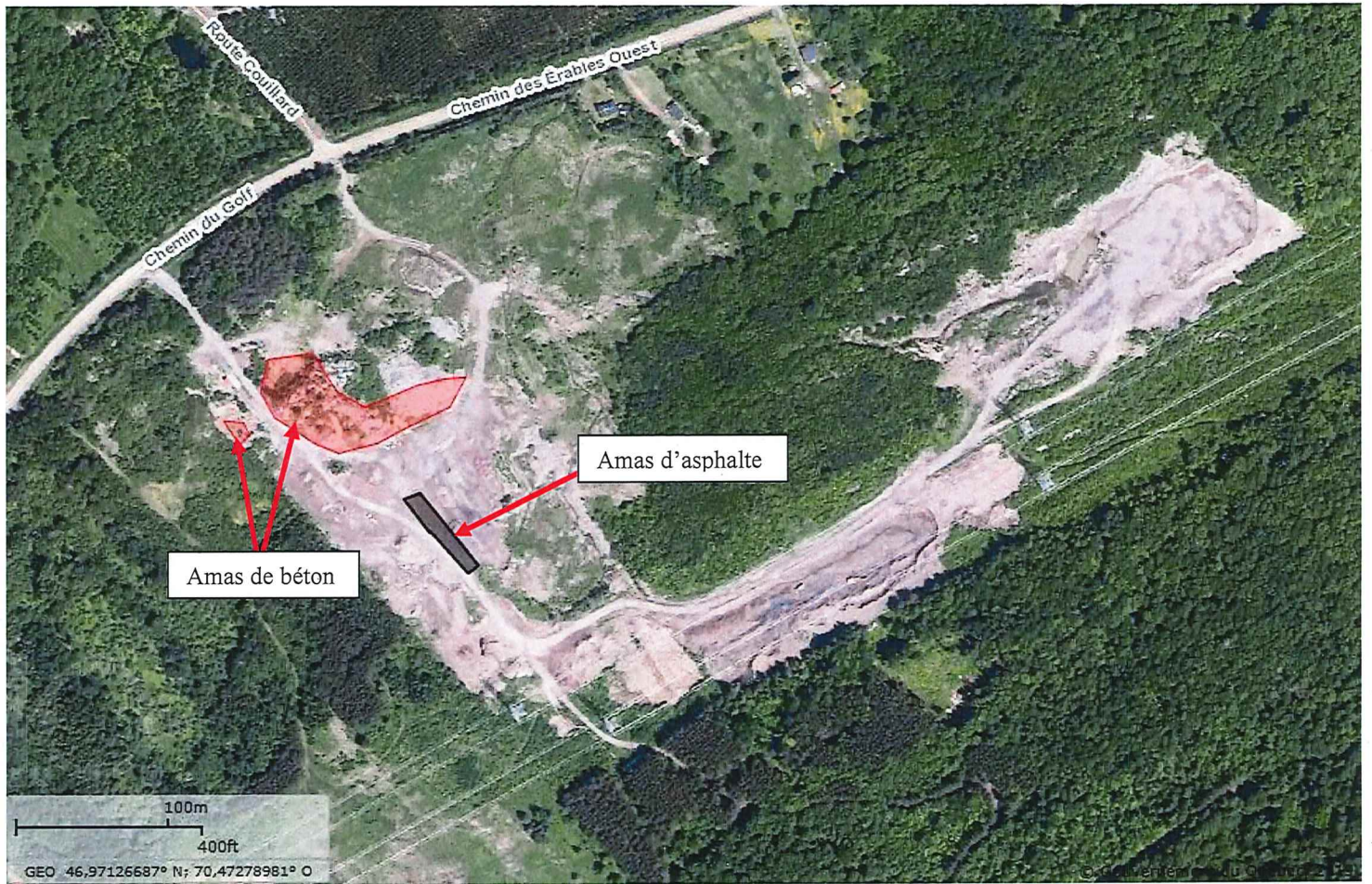
ANNEXE

1

Croquis

No : 1

Titre : Localisation

**Dessiné par :** Simon Chartrand**Lieu :**
Sablière les entreprises Gilbert Cloutier inc.
Montmagny**Note :**

Conçue à partir de l'Atlas géomatique du logiciel informatique SAGO. Source de l'orthophoto : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Sainte-Marie, le 18 avril 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
119, boulevard Taché Ouest
Montmagny (Québec) G5V 3A6

N/Réf. : 7510-12-01-00351-00
401801185

Objet : Amas de béton et d'asphalte - Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage de béton et d'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir du béton et de l'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, à savoir du béton et de l'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

o Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@environnement.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 mai 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

De plus, étant donné le projet dont vous nous avez fait part pour la valorisation du béton et de l'asphalte que vous stockez, nous vous demandons de nous faire parvenir les résultats d'analyse en laboratoire tel qu'exigé dans *les lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* à la section 3.5.1.1.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Simon Chartrand,

inspecteur, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel simon.chartrand@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PAG/SC/nd



Paul-André Guay, inspecteur principal
Chef d'équipe - Secteur municipal

1 Identification

Date de l'intervention : 2019-09-13	Heure de début : 8 h 48	Heure de fin : 9 h 40
Intervention effectuée par : Simon Chartrand		
Accompagné par :		↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

1.1 Demande

N° de demande : 200691012	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : PL Divers matériaux dans la sablière Gilbert Cloutier à Montmagny. Il y a réception de plusieurs camions remplis de matières résiduelles.	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301388902 et 301383916	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7510-12-01-00351-00	N° de document : 401856012 et 401857285
But de l'intervention : PL Divers matériaux dans la sablière Gilbert Cloutier à Montmagny Vérifier le bien-fondé de la plainte et obtenir une mise aux normes.	

2 Lieu concerné par l'intervention

1	Nom du lieu : Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X1202394
	Type de lieu : sablière
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3059887, 3059889, 3769941, 3769942, 3769943, 3769946, 3769949, 3769950, 3769953
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,969258000000;-70,470987000000

3 Intervenant du lieu

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.		119, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3A6	Y1201903	X1202394

4 Condition météo

Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> SO
	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe Cloutier	Administrateur	Bur.:418-248-4763

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de :			

6 Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	Plaignant contacté :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	---	----------------------	---	------------------------------

7 Photo numérique

Nombre de photos prises sur le terrain : 16	Nombre de photos intégrées au rapport : 6
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Simon Chartrand avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisés suivant : M:\Rég-12\chasi03\7510-12-01-00351-00_Gilbert Cloutier\2019-09-13	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques

	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Plan des mesures correctrices
2	Courriel	2	Courriel du consultant en date du 5 novembre 2019
3	Autre	3	Planche contact

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Une plainte fut reçue le 13 mai 2019 concernant l'entreposage de béton et d'asphalte à la sablière des Entreprises Gilbert Cloutier à Montmagny, mais une inspection de laquelle à résulter l'envoi d'un avis de non-conformité daté du 18 avril 2019 pour le même objet. Le présent rapport fait donc suite à l'avis de non-conformité du 18 avril 2019 (# 401801185) pour les manquements aux articles 22 al. 1 (8) et 66 al. 1 et 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13 Description de l'intervention

Deux lieux distincts ont été visités dans la présente intervention.

Je me rends tout d'abord à la sablière et je constate que :

- Aucune activité n'est en cours sur le site;
- Le béton présent lors de la dernière inspection a été enlevé (photo 1);
- Des amas d'asphalte sont toujours présents et des traces de roue montrent qu'il y a eu un apport récent (photos 2 et 3);
- L'asphalte présent totalise environ 600 m³, soit 60 m de long par 5 m de large et 2 m de haut en moyenne;

Je me rends ensuite dans le parc industriel de Montmagny au chemin des Entreprises, là où le béton devait être utilisé selon le plan des mesures correctrices transmis suite à l'avis de non-conformité (annexe 1). Je constate sur place que :

- Aucun travaux de construction n'a eu lieu sur le terrain, le sol semble avoir été nivelé;
- Il y a présence d'amas de béton concassé en morceau de moins de 30 cm (photo 4);
- Il y a présence d'amas de béton en morceau de format supérieur à 30 cm (photo 5);
- Il y a présence de petit amas d'asphalte, soit environ 2 m³ (photo 6);

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Selon les informations obtenues (annexe 1), le plan des mesures correctives est en conformité avec les lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille.

L'administrateur du site affirme que :

- L'asphalte est toujours à la sablière, car les travaux de construction de leur nouveau bureau n'ont pas débuté
- Le béton servira à la fondation du bâtiment et l'asphalte à faire le stationnement;
- Les travaux devraient avoir lieu avant la fin de l'automne;
- Une demande d'autorisation sera déposée au ministère pour leur permettre l'entreposage de béton et d'asphalte à la sablière.

Un courriel en date du 5 novembre 2019 confirme le mandat confié à Ressources Environnement inc. pour les activités d'entreposage et conditionnement (Concassage et tamisage) de béton, brique et asphalte.

15 Conclusion

- Il y a toujours présence de matériels non autorisés à la sablière, soit de l'asphalte donc manquements aux articles 22 al. 1 (8) et 66 al. 1 et 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- En date du 22 novembre 2019, aucune demande pour les activités d'entreposage et conditionnement (Concassage et tamisage) de béton, brique et asphalte n'a été déposée.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ↓↑ - + SO

1	Manquement :	Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage d'asphalte	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie public, dans une sablière exploité.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte dans une sablière exploité.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
	Explication :	Entreposage dans une sablière exploité, aucun cours d'eau à proximité	

2	Manquement : Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Entreposage non visible de la voie public, dans une sablière exploité.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : L'asphalte présente un risque négligeable de lixiviation	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Entreposage dans une sablière exploité, aucun cours d'eau à proximité		

16.1 Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : avis de non-conformité du 18 avril 2019 (# 401801185) pour les manquements aux articles 22 al. 1 (8) et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants

 SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements décrit à la section 16.

37

Rédigé par : Simon Chartrand

Fonction : inspecteur

Signature :

Date de signature :

2019-11-22

18 Vérification du rapport d'intervention

 SO

Approuvé par : Paul-André Guay

Fonction : Chef d'équipe secteur municipal

Signature :

Date :

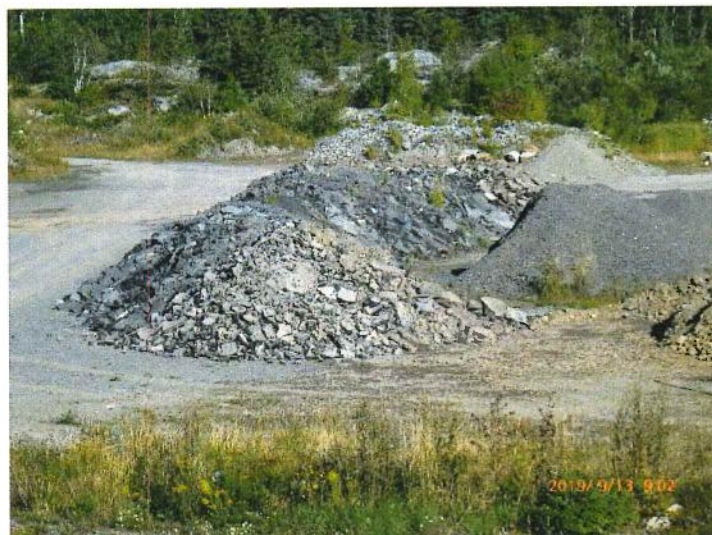
22 novembre 2019

Commentaires :

37



P1040779.JPG
Photo 1. Vue d'ensemble de la sablière



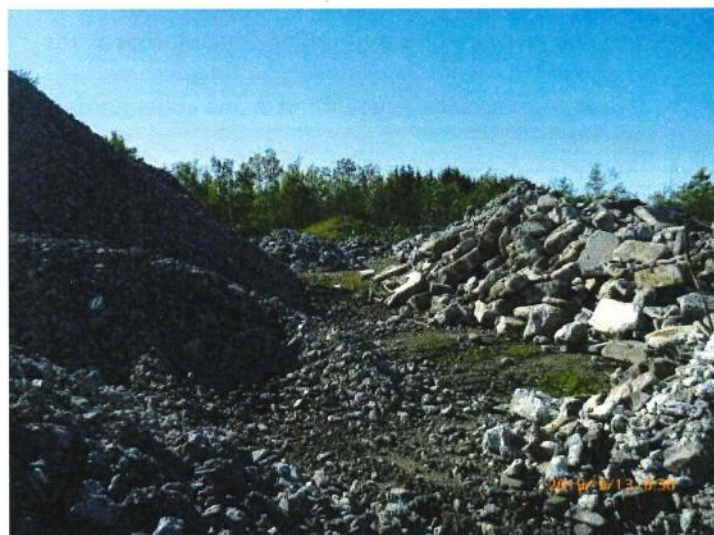
P1040780.JPG
Photo 2. Amas d'asphalte



P1040783.JPG
Photo 3. Amas d'asphalte récent



P1040791.JPG
Photo 4. Amas de béton concassé (< 30 cm³)



P1040792.JPG
Photo 5. Amas de béton en bloc (> 30 cm³)



P1040789.JPG
Photo 6. Amas d'asphalte

Sainte-Marie, le 7 octobre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
119, boulevard Taché Ouest
Montmagny (Québec) G5V 3A6

N/Réf. : 7510-12-01-00351-00
401857387

**Objet : Entreposage d'asphalte — Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à
Montmagny**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 septembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage d'asphalte dans une sablière.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

o Direction régionale du Centre de contrôle
environnemental de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@environnement.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 1^{er} novembre 2019, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

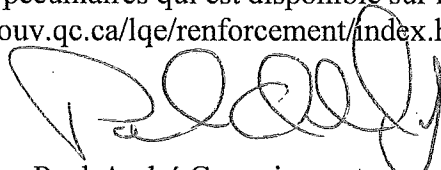
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ — Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ — Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Simon Chartrand, inspecteur, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 312 ou à l'adresse courriel simon.chartrand@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Paul-André Guay, inspecteur principal
Chef d'équipe - Secteur municipal

PAG/SC/nd.

Sainte-Marie, le 10 février 2020

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-06
401894606

Objet : Diminution de l'aire d'exploitation et prolongation de l'exploitation d'une sablière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 26 juin 2019, reçue le 27 juin 2019 et complétée le 17 janvier 2020, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

Diminution de l'aire d'exploitation de la sablière à ^{23/24} hectares et prolongation de sa durée d'exploitation. Il n'y a ainsi plus de date indiquée pour la fin des travaux d'exploitation.

L'exploitation sera réalisée sur les lots 3 059 887 et 3 059 889, cadastre du Québec, ville de Montmagny et sur les lots 3 769 949, 3 769 950 et 3 769 953, cadastre du Québec, municipalité de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

La présente modification concerne :

- Le certificat d'autorisation délivré le 27 février 2015, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière d'une superficie de ^{23/24} hectares.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 275 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce certificat d'autorisation est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 juin 2019, reçue le 27 juin 2019 et signée par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., 5 pages auxquelles étaient jointes 4 annexes dont 1 plan;
- Courriel adressé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 5 novembre 2019 via la plateforme WeTransfer et transmis par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., concernant notamment le niveau d'eau des piézomètres et comprenant 5 fichiers;
- Courriel adressé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 17 janvier 2020 et transmis par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., concernant notamment les coordonnées de l'aire d'exploitation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



RD/LM/db

Ruth Drouin, ing., M. Sc.
Directrice régionale de
l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 10 février 2020

MODIFICATION D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : 7610-12-01-04690-07
401894624

Objet : Augmentation de l'aire d'exploitation et prolongation de l'exploitation d'une carrière

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de modification du 26 juin 2019, reçue le 27 juin 2019 et complétée le 17 janvier 2020, j'autorise, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), les modifications suivantes :

Augmentation de l'aire d'exploitation de la carrière à ^{23/24} hectare et prolongation de sa durée d'exploitation. Il n'y a ainsi plus de date indiquée pour la fin des travaux d'exploitation.

L'exploitation sera réalisée sur le lot 3 059 887, cadastre du Québec, ville de Montmagny et sur les lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946, cadastre du Québec, municipalité de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

La présente modification concerne :

- Le certificat d'autorisation délivré le 27 février 2015, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une carrière d'une superficie de ^{23/24} hectare sur les lots 3 769 941, 3 769 942, 3 769 943 et 3 769 946, cadastre du Québec, municipalité de Cap-Saint-Ignace, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 275 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce certificat d'autorisation est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 juin 2019, reçue le 27 juin 2019 et signée par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., 5 pages auxquelles étaient jointes 4 annexes dont 1 plan;
- Courriel adressé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 5 novembre 2019 via la plateforme WeTransfer et transmis par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., concernant notamment le niveau d'eau des piézomètres et comprenant 5 fichiers;
- Courriel adressé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçu le 17 janvier 2020 et transmis par M. Louis Chevalier, Ressources Environnement inc., concernant notamment les coordonnées de l'aire d'exploitation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



RD/LM/db

Ruth Drouin, ing., M. Sc.
Directrice régionale de
l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

1 Identification

Date de l'intervention : 2021-08-24	Heure de début : 14 h 34	Heure de fin : 14 h 55
Intervention effectuée par : Sunny Lefebvre		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande SO

N° de demande : 200686156	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : PL - Amas d'asphalte - Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301422596	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7510-12-01-00351-00	N° de document : 402071670
But de l'intervention : Faire le suivi de l'ANC 401857387 émis le 7 octobre 2019 pour une plainte d'amas d'asphalte - Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
	Nom usuel du lieu :
	N° du lieu : X1202394
	Type de lieu : sablière
	Localisation du lieu : Cadastre du Québec : 3059887 3059889 3769941 3769942 3769943 3769946 3769949 3769950 3769953
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,969258000000;-70,470987000000

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.	Locataire du lot 3 059 889	119, boulevard Taché Ouest Montmagny (Québec) G5V 3A6	Y1201903	X1202394

4 Condition météo SO

Description : Ensoleillé, 29 ° C	<input type="checkbox"/> Précisions
----------------------------------	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe Cloutier	Administrateur et gérant de projet, Les Entreprises Gilbert Cloutier	Bureau:418-248-4763
2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Louis Chevalier	Chargé de projets, Ressources Environnement inc.	Bureau :418-682-1332

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Philippe Cloutier			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 14

Nombre de photos intégrées au rapport : 8

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Sunny Lefebvre avec un appareil photo de type Panasonic DMC-TS4 Lumix. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\lefsu03\7510-12-01-00351-00_Gilbert Cloutier - Montmagny\2021-08-24

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Plan de localisation
2	Courriel	2	Mandat de demande d'autorisation – Échange le 2022-10-01 avec le chargé de projets de chez Ressources Environnement inc.
3	Document	3	Rôle d'évaluation foncière
4	Document	4	Index des immeubles
5	Document	5	Registraire des entreprises
6	Autre	6	Planche contact des photos prises lors de l'inspection

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	Garmin GPSmap76	Précision 5 m

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

2019-03-27 – Réception d'une plainte concernant la sablière appartenant à l'entreprise Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.

2019-04-01 – Inspection de la carrière appartenant à l'entreprise Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.

2019-04-18 – Envoi d'un avis de non-conformité à Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., n° 401801185 ayant pour objet : Amas de béton et d'asphalte – Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.

Les manquements soulignés dans l'avis étaient les suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage de béton et d'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir du béton et de l'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, à savoir du béton et de l'asphalte.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

2019-05-13 – Réception d'une plainte concernant l'entreposage de béton et d'asphalte à la sablière des Entreprises Gilbert Cloutier à Montmagny, mais une inspection de laquelle a résulté l'envoi d'un avis de non-conformité daté du 18 avril 2019 pour le même objet a été réalisée le 1^{er} avril 2019.

2019-09-13 – Inspection faisant suite à l'avis de non-conformité du 18 avril 2019 (n° 401801185) pour les manquements aux articles 22 al. 1 (8) et 66 al. 1 et 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2019-10-07 – Envoi d'un avis de non-conformité à Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., n° 401857387 ayant pour objet : Entreposage d'asphalte – Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. à Montmagny.

Les manquements soulignés dans l'avis étaient les suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage d'asphalte dans une sablière.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte, ne pas avoir pris

les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

2019-11-05 – Réception d'un courriel confirmant le mandat confié à Ressources Environnement inc. pour la préparation et le dépôt d'une demande d'autorisation concernant les activités d'entreposage et conditionnement (concassage et tamisage) de béton, brique et asphalte.

13 Description de l'intervention

Je me rends sur les lieux de la sablière Banc #01 – Chemin du Golf, Montmagny (voir plan de localisation, annexe 1). Il n'y a personne et aucune activité n'est en cours. À l'entrée, à l'endroit du chemin d'accès, un bâtiment est présent pour les entrées et les sorties des camions. À l'entrée de la carrière, il y a également une chargeuse. Le bâtiment ainsi que la chargeuse sont identifiés au nom de l'entreprise Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. (Photo 1).

Je fais les constats suivants :

- Un amas de morceaux de dalles de béton est présent dans la sablière. Je procède aux relevés de points GPS des deux extrémités de l'amas pour en estimer la longueur. Je parcours la largeur de l'amas pour ensuite en évaluer la distance.
 - Ouest de l'amas : N46,96837006 O-70,47090825
 - Est de l'amas : N46,96851195 O-70,47056829

L'amas fait environ 30 m de longueur par 18 m de largeur sur une hauteur moyenne de 1 m pour un volume total de 540 m³. L'amas repose sur une surface à nue et est exposé aux intempéries (Photos 2 et 3).

- Un amas d'asphalte est présent au sud de l'amas de morceaux de dalles de béton. Je procède aux relevés de points GPS des deux extrémités de l'amas pour en estimer la longueur. Je parcours la largeur de l'amas pour ensuite en évaluer la distance.
 - Nord de l'amas : N46,96830187 O-70,47076009
 - Sud de l'amas : N46,96800 O-70,47049

L'amas fait environ 42 m de longueur par 25 m de largeur sur une hauteur moyenne estimée à environ 6 m pour un volume total de 6 300 m³. L'amas repose sur une surface à nue et est exposée aux intempéries (Photos 4 à 6).

- Au sud-est de l'amas d'asphalte, deux (2) amas d'asphalte conditionné sont présents. Au total, ces amas font environ 12 m de longueur par 10 m de largeur sur 2 m de hauteur pour un volume total de 240 m³. Ces amas reposent sur une surface à nue et sont exposée aux intempéries (Photos 7 et 8).

Je quitte les lieux.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

2021-09-30 – Vérification dans notre système SAGO à savoir si une demande d'autorisation a été déposée concernant l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir l'entreposage d'asphalte dans la sablière.

Aucune demande d'autorisation n'a été déposée à ce sujet en date du 2021-09-30.

2021-10-01 – Envoi d'un courriel à l'entreprise qui nous avait transmis une confirmation et qui était responsable du mandat délivré par le propriétaire de la sablière pour effectuer la demande d'autorisation.

2021-10-01 – Entretien téléphonique avec l'administrateur de l'entreprise afin d'obtenir un suivi de leurs actions suite à l'avis de non-conformité n° 401857387.

L'administrateur m'informe qu'il n'y a pas d'activité depuis un moment à la sablière, mise à part le voyage de matériel provenant de la sablière. Il me mentionne qu'il est possible que la ville de Montmagny ait apporté de l'asphalte et du béton à la sablière, mais il n'est pas certain de cette information. Il m'informe qu'il va vérifier avec l'entreprise à qui il avait donné le mandat d'effectuer la demande d'autorisation de l'avancement du dossier.

2021-10-01 – Réception d'un courriel de l'entreprise ayant le mandat de procéder à une demande d'autorisation concernant l'entreposage et le conditionnement de matériaux granulaires recyclés dans la sablière.

L'entreprise confirme que la demande sera déposée au Ministère cet automne.

2021-10-01 – Vérification du rôle d'évaluation foncière ainsi que du registraire des entreprises.

- Le propriétaire du terrain est monsieur Alain Coulombe.
- Le registraire des entreprises confirme l'adresse du locataire du terrain.

2021-10-01 – Vérification de la responsabilité de l'entreprise Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. concernant le lot 3 059 889, cadastre du Québec, où ont été observés l'asphalte et les morceaux de dalle de béton.

- Selon l'index des immeubles, l'entreprise Les Entreprises Gilbert Cloutier serait locataire du lot 3 059 889, cadastre du Québec.

15 Conclusion

Les constats réalisés au moment de l'inspection et des vérifications complémentaires à l'intervention confirment que les manquements identifiés dans l'avis de non-conformité n° 401857387 daté du 7 octobre 2019 n'ont pas été corrigés.

En effet, l'amas de morceaux de dalles de béton observé lors de la présente intervention n'était pas présent lors de l'inspection du 2019-09-13. En ce qui concerne l'amas d'asphalte, le volume observé lors de la présente intervention est plus élevé que lors de l'intervention du 2019-09-13. Une augmentation du volume en asphalte passant de 600 m³ à 6 300 m³ entre le 2019-09-13 et le 2021-08-24 a été observé.

15 Conclusion

En conclusion, il y a toujours présence de matériels non autorisés à la sablière, soit de l'asphalte et du béton.

En date du 1^{er} octobre 2021, aucune demande pour les activités d'entreposage et de conditionnement (concassage et tamisage) de béton et d'asphalte n'a été déposée.

Les manquements suivants sont constatés :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage d'asphalte et de morceaux de béton dans une sablière.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

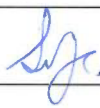
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés


↓ ↑ - + □ SO

1	Manquement :	Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage d'asphalte et de morceaux de béton	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
2	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
3	Manquement :	Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
3	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
3	Manquement :	Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
3	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
3	Manquement :	Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
3	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
3	Manquement :	Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
3	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
3	Manquement :	Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	Explication :	Entreposage non visible de la voie publique, dans une sablière exploitée.	
3	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Risque d'atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Entreposage d'asphalte et de morceaux de béton d'un volume total d'environ 7 080 m ³ dans une sablière exploitée. Les matériaux reposent sur une surface à nue et sont exposés aux intempéries.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.</p> <p>Ces manquements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avis de non-conformité du 18 avril 2019 (N° 401801185) pour les manquements aux articles 22 al. 1 (8), 66 al.1 et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Degré de gravité des conséquences : Mineur, Gravité objective : B. • Avis de non-conformité du 7 octobre 2019 (N° 401857387) pour les manquements aux articles 22 al. 1 (8) et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Degré de gravité des conséquences : Mineur, Gravité objective : B.
<input type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.</p> <p>Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :</p>
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO	

17 Recommandations	
<p>Comme mentionné plus haut, les volumes reliés aux amas de morceaux de dalles de béton et d'asphalte, qui ont été observés lors de la présente intervention, sont plus importants que les précédentes inspections. Cette observation permet de justifier que l'évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements passe de mineur à modéré par rapport aux manquements identifiés lors des interventions précédentes.</p> <p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande la transmission d'un avis de non-conformité à Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. pour les manquements décrits précédemment à la section 16 du présent rapport.</p> <p style="text-align: center;">37</p>	
Rédigé par : Sunny Lefebvre	Fonction : inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2022-05-16

18 Vérification du rapport d'intervention <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Simon Chartrand	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2022-05-16
<p>Commentaires : Je suis en accord avec les recommandations à l'effet de transmettre un avis de non-conformité</p> <p style="text-align: center;">37</p>	

Rapport de photo

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc. - Montmagny



P1060022.JPG

Photo 1. Identification de l'occupant de la sablière sur un bâtiment présent à l'entrée du terrain près du chemin d'accès



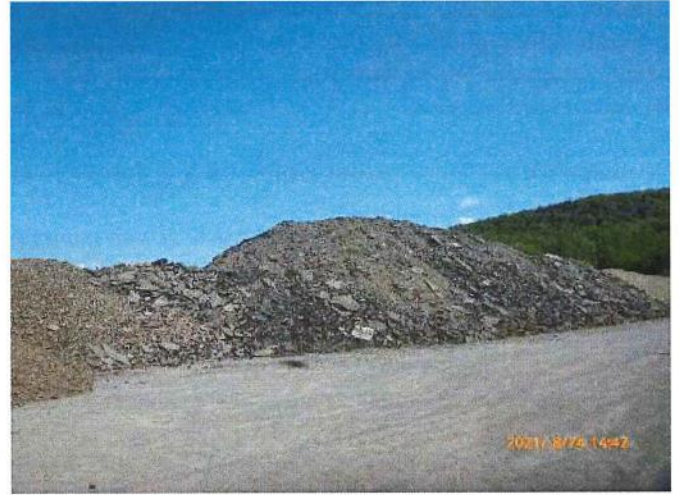
P1060017.JPG

Photo 2. Amas de morceaux de dalle de béton situé dans la sablière



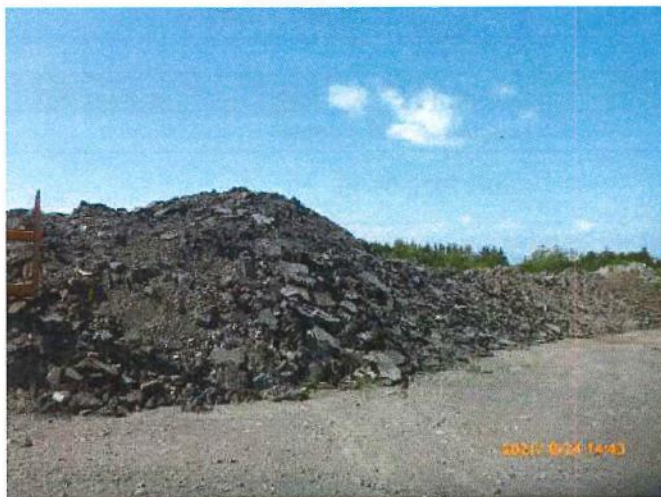
P1060019.JPG

Photo 3. Amas de morceaux de dalle de béton situé dans la sablière



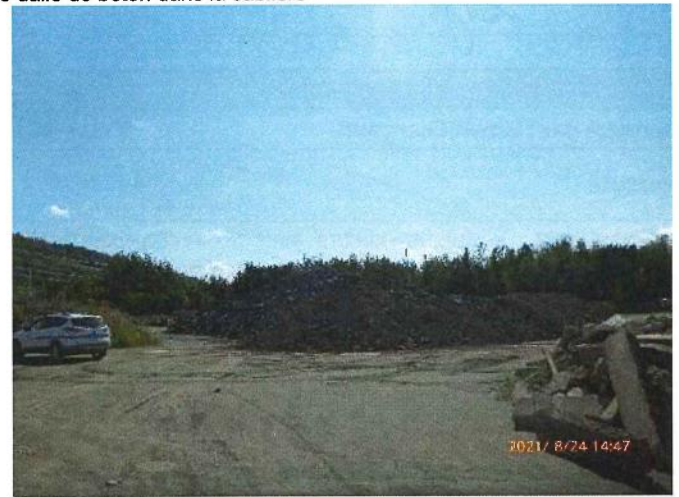
P1060012.JPG

Photo 4. Amas de morceaux d'asphalte situé au sud de l'amas de morceaux de dalle de béton dans la sablière



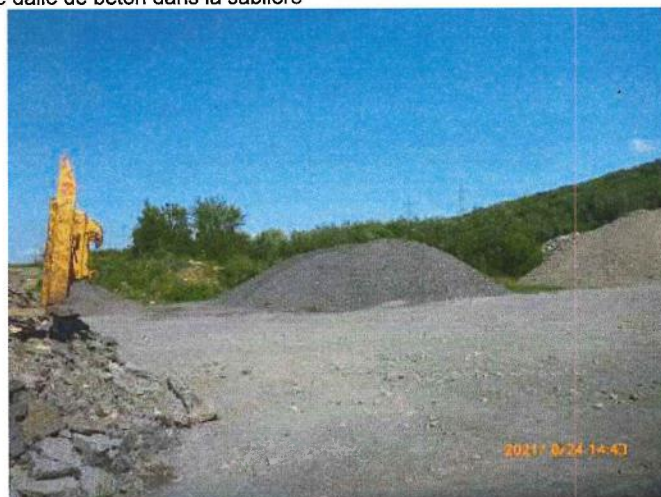
P1060015.JPG

Photo 5. Amas de morceaux d'asphalte situé au sud de l'amas de morceaux de dalle de béton dans la sablière



P1060018.JPG

Photo 6. Amas de morceaux d'asphalte situé au sud de l'amas de morceaux de dalle de béton dans la sablière



P1060014.JPG

Photo 7. Amas d'asphalte conditionné situé au sud-est de l'amas de morceaux d'asphalte dans la sablière



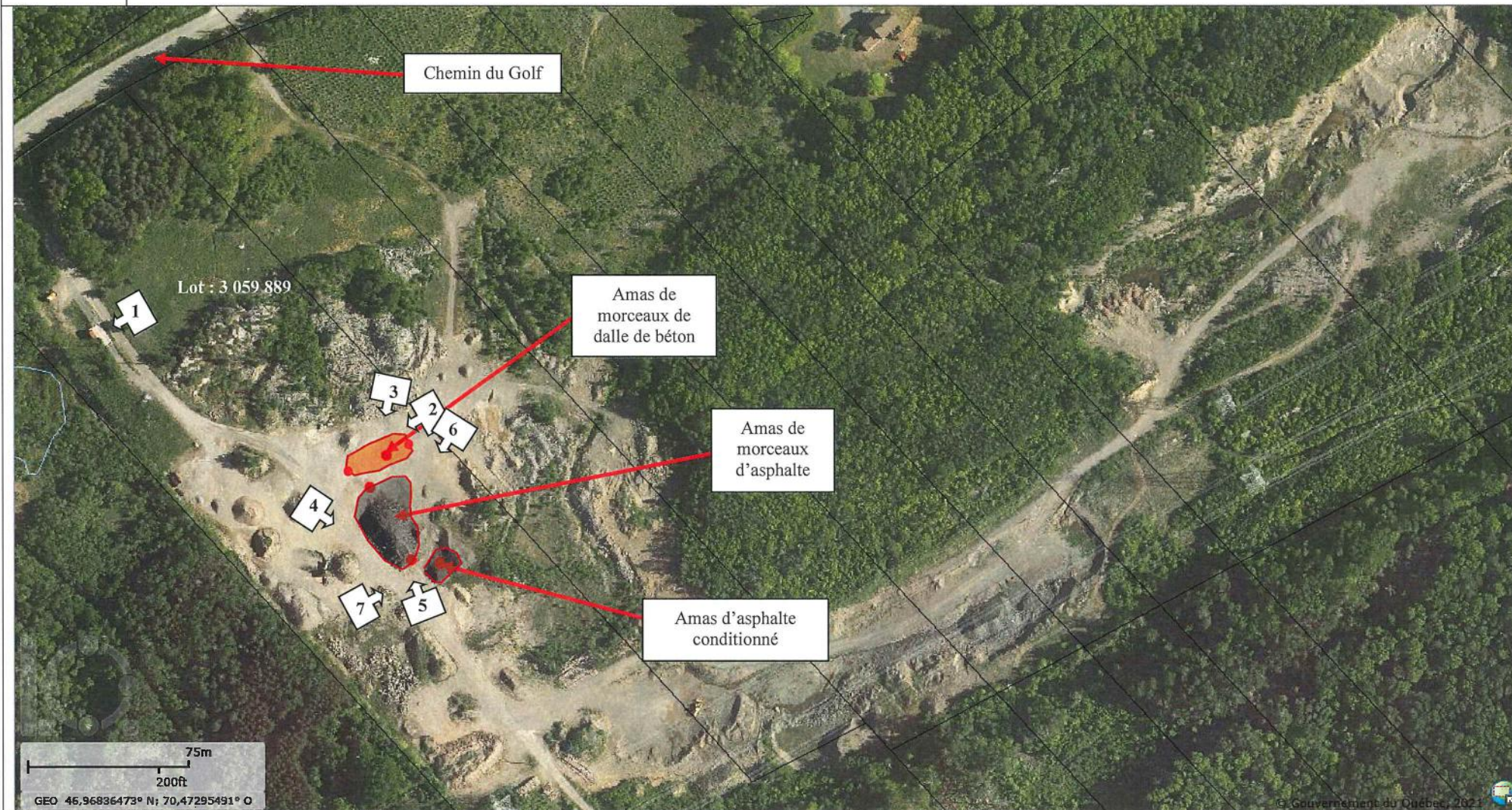
P1060016.JPG


Photo 8. Amas d'asphalte conditionné situé au sud-est de l'amas de morceaux d'asphalte dans la sablière


Annexe 1

Croquis

No : lieu 1 Titre : Entreposage de matières résiduelles sur le lot 3 059 889 - Les entreprises Gilbert Cloutier inc. - Montmagny



 : Direction des prises de photographies

 : Points d'intérêt

Dessiné par : Sunny Lefebvre

Lieu :
Lot 3 059 889 – Les entreprises Gilbert Cloutier inc., Montmagny

Note :

Conçue à partir de l'Atlas géomatique du logiciel informatique SAGO. Source de l'orthophoto : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)



Sainte-Marie, le 7 décembre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
119, boulevard Taché Ouest
Montmagny (Québec) G5V 3A6

N/Réf. : 7510-12-01-00351-00
402072743

**Objet : Entreposage d'asphalte et de béton - Lot 3 059 889 - Les Entreprises
Gilbert Cloutier inc. à Montmagny**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 août 2021 par un inspecteur de notre direction régionale,
nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'entreposage d'asphalte et de morceaux de béton.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir de l'asphalte et des morceaux béton, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir de l'asphalte et des morceaux de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. ... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 7 janvier 2022, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

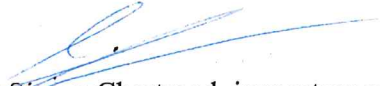
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sunny Lefebvre, inspecteur, à l'adresse courriel sunny.lefebvre@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 386-8000, poste 288. Pendant la période de télétravail, le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SC/SL/nd


Simon Chartrand, inspecteur principal
Chef d'équipe - Secteur municipal

Sainte-Marie, le 29 juillet 2022

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Les Entreprises Gilbert Cloutier inc.
17, rue Thomas-Morel
Montmagny (Québec) G5V 3Y6

N/Réf. : AM000003922
7610-12-01-04690-08
402161317

Objet : Exploitation d'un lieu d'entreposage et de conditionnement de résidus d'asphalte, de béton, de brique et de pierre de taille

Monsieur,

À la suite de la demande d'autorisation soumise le 22 avril 2022 et complétée le 20 juillet 2022, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'entreposage, et de conditionnement de résidus d'asphalte, de béton, de brique et de pierre de taille d'une capacité maximale d'entreposage de ^{23/24} tonnes.

Établissement d'un système de gestion des eaux pluviales constitué d'une tranchée d'infiltration et de digues drainant un site à risque susceptible de rejeter des matières en suspension.

Le tout situé en partie sur les lots 3 059 887 et 3 059 889 du cadastre rénové du Québec, situé dans la ville de Montmagny, Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- AM000003922 - Demande d'autorisation ministérielle pour l'implantation et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de conditionnement de pierre, de brique, de béton et d'asphalte, soumise le 21 avril 2022 par Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., comprenant 8 formulaires et 20 documents, dont le document suivant :
 - D1000015416C - Plan, daté du 31 mars 2022, préparé par Ressources Environnement inc., signé et scellé par M. Louis Chevalier, ing., concernant l'aménagement du site.

- D1000035217C - Lettre soumise le 20 juillet 2022 par Les Entreprises Gilbert Cloutier inc., concernant des renseignements supplémentaires sur le site d'exploitation, comprenant 1 formulaire et 14 documents.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



LM/JPB/mf

Louis Marcoux, chimiste
Pour Mélanie Plante
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches